

**Service de la population
Division Etrangers**

Avenue de Beaulieu 19

CH - 1014 Lausanne

www.population.vd.ch
info.etrangers@vd.ch





**ATTESTATION « 40 OASA »**

Destinée au Service de la population pour la demande d’une autorisation de séjour en faveur d’une personne étrangère souhaitant exercer une activité d’études, de recherches ou de spécialisation au sens de l’article 40 de l’Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l’admission, au séjour et à l’exercice d’une activité lucrative (OASA).

**La présente atteste que :**

Nom(s) :  Prénom(s) :

Né(e) le :       Nationalité :       Etat civil :       Sexe : F [ ]  M [ ]

Domicile en Suisse :

Domicile à l’étranger :

**prendra une activité du :**       **au :**

**en qualité de :** [ ]  doctorant \* [ ]  post-doctorant (date obtention thèse :       ) \*

 [ ]  assistant doctorant \* [ ]  MAS (master of advanced studies) \*

 [ ]  diplômant Master \* [ ]  hôte en congé sabbatique \*

 [ ]  boursier \* [ ]  hôte académique / professeur invité \*

 \* Précision éventuelle sur l’activité :

**de la faculté de :**       **du labo/de l’institut :**

**Employeur en Suisse \*\* :** **Employeur à l’étranger :**

|  |  |
| --- | --- |
|          |          |

**\*\*** Une copie du contrat de travail est à joindre avec la demande !

Nombre d’heures par semaine :       heures

[ ]  Salaire mensuel net : CHF       + octroi 13ème salaire : [ ]  oui [ ]  non

[ ]  Bourse : CHF       [ ]  par mois [ ]  montant unique

[ ]  Non salarié

Entrée en Suisse :

* Les étrangers de l’Union européenne (UE) et de l’Association européenne de libre-échange (AELE) n’ont
pas besoin d’un visa pour entrer en Suisse. Liste des pays de l’UE/AELE 🡪 voir encadré en bas de page
* Les étrangers originaires d’un autre pays (Etats tiers) doivent déposer une demande de visa auprès
d’une Ambassade suisse et obtenir un visa pour entrer légalement en Suisse.

Etrangers concernés par l’Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) :

* Dès lors que la durée de l’activité est de 15 heures par semaine, l’étranger bénéficie de la « qualité de travailleur » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.
* S’agissant des étrangers issus d’un pays UE-27 et de l’AELE qui exercent une activité jusqu’à trois mois, l’annonce en ligne sur le site Internet du Secrétariat d’Etat aux Migrations (SEM) est suffisante et l’annonce d’arrivée au contrôle des habitants de la commune de domicile n’est pas nécessaire.

Annonce en ligne 🡪 <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/login.do>

**Par la signature ci-dessous, les informations contenues dans la présente attestation sont certifiées exactes et toute modification doit être annoncée immédiatement au Service de la population.**

Lausanne, le       Sceau et signature UNIL/EPFL :

 AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège *(la Suisse fait également partie de l’AELE)*

 UE - 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande,
 France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque